

Troisième séance, jeudi 9 octobre 2008

Présidence de M. Patrice Longchamp, président

SOMMAIRE: Communications. – Projet de loi N° 76 modifiant la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Projet de loi N° 77 concernant l'adaptation à la loi sur le Tribunal fédéral (accès à une autorité judiciaire en matière de droit public); entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Projet de loi N° 91 modifiant la loi sur l'exercice du commerce; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Rapport N° 92 sur le postulat N° 298.05 Michel Zadory concernant la création d'une école romande de police. – Postulat P2026.08 Christine Bulliard/Dominique Butty (mise en place d'un programme cantonal de vaccination contre le cancer du col de l'utérus); prise en considération. – Rapport N° 79 sur le postulat N° 261.04 Christine Bulliard/Yvonne Stempfeli (possibilités d'accueil dans notre canton pour les personnes handicapées physiques nécessitant des soins). – Résolution du groupe socialiste (gel des hausses excessives des tarifs d'électricité du Groupe E); dépôt et développement.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 103 député-e-s; absents: 7.

Sont absents avec justification: M^{mes} et MM. Michel Buchmann, Dominique Corminbœuf, Bernadette Hänni-Fischer, Heinz Etter, Antoinette Romanens, Valérie Piller et André Schoenenweid.

MM. Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat sont excusés.

Communications

Le Président. Dans notre séance de demain matin, vendredi, le postulat P 2021.07 de MM. les Députés Hubert Zurkinden et Olivier Suter est reporté à la suite de l'absence de M. le Député Olivier Suter.

Par contre, nous prendrons la résolution – que vous trouvez sur vos pupitres ce matin – déposée au nom du groupe socialiste par M. le Député Pierre Mauron, demain matin en premier point. Ensuite, nous poursuivrons avec l'examen de la LATeC.

Concernant la séance de relevée du lundi 13 octobre, vu que les quatre motions relatives à l'énergie seront traitées à la suite du rapport sur les énergies renouvelables présenté par M. le Conseiller d'Etat, Beat Vonlanthen, dans le courant de l'année 2009, nous avons décidé de supprimer cette séance de relevée du lundi

13 octobre. En revanche, je peux déjà vous annoncer que la séance de relevée annoncée pour le mercredi 12 novembre aura bien lieu et elle sera consacrée à la LATeC puisque je doute que demain matin nous arrivions à finir les cent quarante-trois articles qu'il nous reste. Merci d'en prendre note et de faire en sorte d'être disponibles le mercredi 12 novembre.

Projet de loi N° 76

modifiant la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers¹

Rapporteur: Yves Menoud (PDC/CVP, GR).

Commissaire: Claude Lässer, Directeur des finances

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission parlementaire s'est réunie le 12 septembre 2008 en compagnie de M. le Directeur des finances ainsi que de M^{me} Caroline Corboz, conseillère juridique de la Direction des finances, afin d'examiner le projet de loi modifiant la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers.

L'objectif de cette modification de loi est d'exonérer des droits de mutation, les transferts immobiliers dont les immeubles représentent le principal actif dans la mesure où la société les affecte en tout ou partie à l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

En effet, l'Etat prélève des droits de mutation sur les transferts immobiliers dans le canton à titre onéreux. L'imposition porte sur l'acquisition de la propriété juridique, donc aussi sur les transferts juridiques d'immeubles. Ceci revient à dire que l'acquisition de la participation majoritaire directe ou indirecte dans une société immobilière est assimilée à un transfert, donc soumise aux droits de mutation.

Le député Yvan Aeby avait déposé le 15 décembre 2005 une motion demandant que les droits de mutation ne devraient pas toujours être prélevés lors de l'acquisition de la participation majoritaire dans une société d'exploitation dont le ou les immeubles représentent le principal actif. Cette motion a été acceptée le 4 octobre 2006 par 58 voix contre 29.

Par ailleurs, la Cour fiscale du Tribunal cantonal a publié deux arrêts récents dans lesquels elle estime que, sauf circonstances spéciales et extraordinaires, le législatif n'a pas eu l'intention d'imposer le transfert de sociétés d'exploitation dont l'actif principal est un immeuble qui sert à son activité. En clair, cela signifie

¹ Message pp. 1823ss.

que l'imposition selon l'article 4 let. e ne se justifie pas dans le cas présent. Alors, afin d'éviter toute portée juridique à l'imposition des transferts économiques de l'article 7 let. b, il faut s'en tenir à la définition de la société immobilière qui ressort du texte légal. La solution qui s'impose alors est d'opérer une modification législative par l'introduction d'une norme d'exonération. C'est la proposition de ce projet de loi qui figure à l'article 9 al. 1 let. e^{bis} (nouvelle). Cette proposition a, selon le Conseil d'Etat, le mérite de la clarté et garantit au mieux le principe de la sécurité juridique.

Pour la majorité des membres de la commission, il s'agit là de réparer une injustice en introduisant une exonération au principe de l'imposition d'une participation majoritaire dans une société immobilière. Cependant, une minorité s'est opposée à l'entrée en matière dans le cadre de la commission en arguant qu'il n'y a pas de vision globale et cohérente de la fiscalité des entreprises et qu'il s'agit, une fois de plus, d'accorder des privilèges fiscaux aux patrons d'entreprise. Il est pour eux regrettable de procéder au coup par coup et d'ajouter encore un cas d'exonération des droits de mutation pour les transferts immobiliers à la liste déjà longue des cas qui sont mentionnés à l'article 9. De plus, ils estiment que l'aspect des conséquences est totalement ignoré. Pour eux, on ne sait pas quel sera l'impact de l'adoption de ce projet de loi tant sur le plan des impôts communaux que cantonaux. Au vote, l'entrée en matière sur ce projet de loi a été acceptée par 7 voix contre 2.

Une dernière remarque, la commission ne se prononcera pas sur d'éventuelles contre-propositions du fait qu'elle ne s'est pas réunie pour les traiter mais bien évidemment chaque membre de la commission pourra se prononcer à titre individuel.

Le Commissaire. Le projet que nous présentons fait suite à la motion Yvan Aeby que le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, avait acceptée. La problématique concerne, pour l'essentiel, les droits de mutation à prélever lorsque le principal actif d'une société est un immeuble affecté à son propre usage. Dans ce cas, on ne saurait traiter cette société de manière identique à une pure société immobilière pour ce qui est du prélèvement des droits de mutation. Dans deux arrêts récents, la Cour fiscale du Tribunal cantonal est d'ores et déjà allée dans le sens proposé par la modification légale que nous discutons aujourd'hui et a donc créé une jurisprudence qu'il s'agit maintenant aussi d'ancrer dans la loi en introduisant formellement un nouveau cas d'exonération.

Il faut, en effet, bien admettre que l'imposition actuelle ne se justifie pas lorsque l'immeuble appartenant à une société immobilière sert de base à son exploitation. L'imposition paraît particulièrement sévère dans les cas où l'immeuble ne représente que momentanément le principal actif de la société. Il en va de même lorsque, en raison du but effectivement poursuivi, le ou les immeubles d'exploitation représentent le plus souvent le principal actif; pensez, par exemple, aux hôtels. La solution présentée, a été choisie pour éviter de modifier la définition de société immobilière. Ce mode de procéder, qui permet de soustraire à l'imposition uniquement les immeubles d'exploitation commer-

ciale ou industrielle, à l'exclusion d'éventuels autres immeubles, a le mérite de la clarté et garantit le mieux la sécurité juridique.

En commission, on a critiqué le fait que le message ne fait pas allusion à des chiffres précis quant à l'impact financier. Si nous ne l'avons pas fait, c'est parce que, évidemment, il n'y a pas linéarité, cela dépend des cas qui se présentent. Entre-temps, j'ai fait faire une rapide estimation. On a consulté l'ensemble des registres fonciers. De 2005 à 2008, c'est-à-dire en gros, sur trois ans et demi – quatre ans, nous aurions eu sept cas; donc en moyenne un par registre foncier. Ces sept cas représentent en gros 480 000 francs pour le canton, c'est-à-dire en moyenne, 100 000 francs par année, autant pour les communes. Nous voyons donc qu'il n'y a pas un impact fondamental, il s'agit simplement de rétablir une certaine équité.

C'est avec ces considérations que je vous invite à entrer en matière et à adopter le projet de loi tel que proposé.

Studer Theo (PDC/CVP, LA). Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei ist einstimmig für Eintreten und für Gutheissung der vorgeschlagenen Gesetzesänderung. Es handelt sich um einen Akt der Gerechtigkeit, wie übrigens auch der Steuergerichtshof des Kantonsgerichts erkannt hat. Bei den Gesellschaften, deren Aktiven hauptsächlich aus Grundstücken bestehen, welche dem Handels- oder Fabrikationszweck dieser Gesellschaften dienen, handelt es sich um KMUs. Es ist wichtig, dass wir diese KMUs, welche den grössten Arbeitgeber in der Schweiz darstellen, stärken und dass wir nicht durch ungerechtfertigte Steuern Arbeitsplätze gefährden.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Le projet de loi N° 76 concernant la modification de la loi sur les droits de mutation et sur les droits de gages immobiliers fait suite à la l'acceptation de la motion de notre collègue Yvan Aeby en date du 4 octobre 2006. Depuis cette période, la Cour fiscale du Tribunal cantonal a interprété la notion de société immobilière de l'article 7 let. b de la loi sur les droits de mutation à la lumière des travaux préparatoires. La Cour fiscale a pris deux arrêts récents dans le sens de ce qui nous est présenté aujourd'hui. Elle a estimé que, sauf circonstances spéciales extraordinaires, le législateur n'avait pas eu l'intention d'imposer le transfert d'une société d'exploitation dont l'actif principal consiste en un immeuble servant de base pour son activité. Dès lors, il ne se justifie pas d'imposer l'immeuble appartenant à une société immobilière constituée sous l'article 7 de la loi sur les droits de mutation lorsque cet immeuble sert de base à son exploitation. Pour corriger cette pratique, le présent projet de loi qui nous est soumis propose d'introduire une norme d'exonération pour ces cas spécifiques, permettant de garantir au mieux la sécurité juridique de cette approche.

Le groupe de l'Union démocratique du centre à l'unanimité, est favorable, à l'entrée en matière sur ce projet.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Die SP-Fraktion hat schon 1996 bei der Debatte über die

Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern darauf hingewiesen, dass die Unterscheidung von reinen Immobiliengesellschaften und Gesellschaften, deren Aktiven hauptsächlich aus Grundstücken bestehen, mehr Probleme als Lösungen mit sich bringen wird. Mit der grossen Entwicklung der Unternehmen haben wir vermehrt Lokalitäten, die in ihrer Nutzung rasch geändert werden können. Da ist es nicht verwunderlich, dass beim Kauf einer Lokalität der Wert in der Bilanz die 50 Prozent übersteigt. Die SP-Fraktion ist nicht a priori und aus Prinzip gegen Steuerentlastungen. Auch sind wir nicht dagegen, dass Ungleichbehandlungen korrigiert werden. Was der Staatsrat uns hier aber vorschlägt, ist eine Art Salamataktik, die jeglicher Vision entbehrt und deren Ziel wir nicht kennen. Uns fehlt eine globale Unternehmenspolitik des Staatsrates. Denn die SP ist überzeugt, dass in vereinzelt Fällen Steuerentlastungen für Unternehmen wichtig und richtig sind. Zum Beispiel bei Jungunternehmen oder innovativen Firmen. Die SP wehrt sich aber gegen Steuerentlastungen und -senkungen, welche häppchenweise ausgeführt werden. Es ist auch nicht verantwortbar, der vorliegenden Gesetzesänderung zuzustimmen, wenn wir die finanziellen Konsequenzen nicht kennen. Es ist sicher schwierig, Zahlen zu nennen, aber nicht unmöglich, wie wir heute morgen gehört haben und ich bedaure sehr, dass wir diese Zahlen in der Kommission nicht kannten. Auch die Gemeinden sind betroffen und müssen Mindereinnahmen hinnehmen, ohne genau zu wissen, in welcher Höhe. Aus den genannten Gründen – keine globale Unternehmenssteuerrevision, bald mehr Ausnahmen als Regeln und keine konkrete Vorstellung der finanziellen Konsequenzen – beantragt die SP-Fraktion Nichteintreten auf den vorliegenden Gesetzesentwurf.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical à l'unanimité est favorable à l'entrée en matière sur cette modification de loi et à la modification proposée qui n'a pas pour but d'accroître le cercle des sociétés qui échappent aux droits de mutation et aux droits de gages immobiliers, mais de clarifier un cas particulier, comme l'a expliqué M. le Commissaire, à savoir celui d'une société d'exploitation qui, pour des raisons diverses n'aurait au moment de la vente des parts de la société que des valeurs immobilières dans son actif. Cette vente ne doit pas être assimilée à la vente d'une société immobilière qui, elle, est sujette aux droits de mutation et de gages immobiliers. Comme on vous l'a expliqué, cette modification prend son fondement sur la motion Yvan Aeby et sur la jurisprudence du Tribunal cantonal.

J'aimerais vous apporter un cas particulier dont j'ai eu connaissance il y a quelques jours et qui s'est passé ici dans le canton pour vous montrer quels cas vise cette modification. C'est un propriétaire d'une entreprise qui devait faire de grands investissements dans des machines. Etant près de l'âge de la retraite et n'ayant pas de successeur, il s'est dit: «Pourquoi investirais-je énormément dans ces machines et entrerais-je dans un cercle de concurrence avec mes concurrents?» Il a préféré prendre contact avec un concurrent et ainsi sauver les places de son personnel, mais la compagnie concurrente ne pouvait pas prendre son immeuble et

cet immeuble sera vendu ultérieurement à une autre société d'exploitation. Pourquoi cet entrepreneur qui a sauvé des places, qui a pensé à son personnel, devrait être taxé, alors que s'il avait bradé le tout, il n'aurait pas eu ces droits de mutation?

C'est finalement pour éviter ce genre d'injustice que je vous demande de soutenir cette modification.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Nous avons affaire ici avec le projet N° 76 présenté par le Conseil d'Etat à une modification mineure à la suite de l'acceptation de la motion de notre collègue Aeby, relative aux méthodes de calcul pour l'imposition des sociétés d'exploitation qui ne possèdent qu'un seul immeuble. Cette démarche, à mon avis, va dans le bon sens. Nous avons bien entendu quelques réticences au départ, au niveau de certains de mes collègues, à l'égard des chiffres qui ne nous avaient pas été donnés en séance de commission. Maintenant à la lumière des chiffres que M. le Commissaire du gouvernement nous a transmis ce matin, à savoir entre 2005 et 2008 cela représente un montant de 480 000 francs, l'Alliance centre gauche entre en matière bien que certains de mes collègues aient des avis partagés.

Le Rapporteur. Tout d'abord merci pour toutes ces interventions. Comme nous l'avons entendu, il y a une proposition de non-entrée en matière. Les raisons en sont doubles. C'est d'abord qu'il n'y a d'après ce texte de loi pas de politique globale d'entreprise dans notre canton, on y a répondu, et ensuite ceux qui demandent la non-entrée en matière disent qu'il ne sera pas possible de chiffrer exactement les montants. M. le Commissaire du gouvernement vient de le faire. Je ne sais pas s'il y a d'autres choses à ajouter. Personnellement, je m'en tiens à l'étude qui a été faite par la Direction des finances.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants qui se sont déclarés d'accord avec l'entrée en matière. La députée Krattinger, à l'appui de la proposition de son groupe de ne pas entrer en matière, dit qu'il manque une vue d'ensemble. Mais c'est une question de principe: lorsqu'une loi est mise en place, la pratique ensuite fait apparaître les problèmes et si chaque fois qu'un problème surgit, il faut réviser complètement la loi pour corriger la problématique, je pense que c'est faux. Il faut justement corriger les petites erreurs qui apparaissent ici ou là pour essayer de tendre non pas vers la perfection, mais au moins vers une loi applicable et surtout juste.

En ce qui concerne les effets financiers, évidemment nous n'avions pas les chiffres au moment où la commission a siégé et j'aimerais encore dire que ce sont des chiffres totalement aléatoires parce qu'il n'y a pas une constance dans le cours des années. Je l'ai dit, nous avons fait un sondage pour ces dernières années, car il faut aller sur plusieurs années – parce qu'une seule année n'est de toute façon pas déterminante, on se rend compte que ce n'est pas significatif. Comme je l'ai dit c'est en moyenne 100 000 à 120 000 francs par année, mais il se peut qu'une année cela représente 500 000 francs et que pendant trois ans il ne se passe plus rien

du tout. C'est de cas en cas et je ne crois pas que l'on puisse se baser sur ces éléments-là qui de toute façon n'ont pas d'effets extrêmement importants.

C'est avec ces considérations que je vous invite à entrer en matière.

– Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 68 voix contre 22. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bulliard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romagnens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 68.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). *Total: 22.*

S'est abstenu:

Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 1.*

– L'entrée en matière étant acquise, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

ART. 9 AL. 1 LET. E^{bis} (NOUVELLE)

Le Rapporteur. C'est bien cet article qui introduit la norme d'exonération. La commission vous propose de l'adopter sans modification du fait qu'il n'y a pas eu de commentaires particuliers liés à son traitement.

Le Commissaire. Cette disposition introduit donc une exception au principe de l'imposition de l'acquisition d'une participation majoritaire dans une société immo-

bilière. Pour le reste, je renvoie au débat d'entrée en matière.

– Adopté.

ART. 26 AL. 2 LET. B

Le Rapporteur. L'utilisation de la forme potestative dans ce libellé est due au fait qu'une demande préalable peut être faite pour les cas d'exonération de transferts immobiliers. Il faut cependant indiquer que les intéressés doivent toujours faire une demande d'exonération auprès de la Direction des finances avant ou après avoir procédé à l'opération de transferts immobiliers.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Le Commissaire. Pas d'autres commentaires.

– Adopté.

ART. 32 AL. 2

Le Rapporteur. Comme il ne s'agit que de modifications d'ordre purement formel, mention de la lettre e^{bis}, la commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

– Adopté.

ART. 33

Le Rapporteur. Même commentaire que pour l'article 32 al.2.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Cette disposition qui est une norme de droit transitoire prévoit que l'art. 9 al.1 lettre e^{bis} LDMG et les modifications des articles 26 al. 2 let. b, 32 al. 2 et 33 LDMG s'appliqueront aussi aux actes conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, pour autant qu'elle ne fasse pas encore l'objet d'une taxation passée en force.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 3

Le Rapporteur. La commission enregistre que l'entrée en matière de la présente loi est prévue au 1^{er} janvier 2009.

Le Commissaire. Pas d'autres commentaires.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1, 2, 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 73 voix contre 20. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 73.

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Fürst (LA, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). Total: 20.

Se sont abstenus:

de Roche (LA, ACG/MLB), Weber-G M. (SE, ACG/MLB).
Total: 2.

Projet de loi N° 77 d'adaptation à la loi sur le Tribunal fédéral (accès à une autorité judiciaire en matière de droit public)¹

Rapporteur: **Theo Studer** (PDC/CVP, SE).Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.*Entrée en matière*

Le Rapporteur. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Bureau de Grand Conseil, la Commission de justice a étudié le projet de loi d'adaptation à la loi sur le tribunal fédéral. A l'unanimité, la Commission de justice propose d'entrer en matière et d'accepter le projet tel qu'il vous est soumis.

Le projet se base sur les articles 29a et 191b de la Constitution fédérale. Il est devenu nécessaire par la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral. Cette loi nous fixe un délai expirant le 31 décembre de cette année pour adapter la législation cantonale à la législation fédérale. Ainsi, nous n'avons plus de temps à perdre. Les dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur le Tribunal fédéral exigent que la dernière instance cantonale, aussi en matière de droit public soit un tribunal. Cependant, il peut y avoir des exceptions pour des décisions qui revêtent un caractère politique prépondérant. Cela concerne notamment les décisions du Grand Conseil, quelques actes du gouvernement, les élections des membres des autorités cantonales faites par le peuple, le parlement ou le gouvernement, l'adoption d'un plan directeur en matière d'aménagement, etc. En outre le projet procède à un toilettage législatif par l'adaptation de différentes dispositions cantonales au droit fédéral, par exemple en ce qui concerne les fêtes judiciaires. Le droit fribourgeois répond déjà largement aux exigences fédérales. Ainsi il n'y a que peu de dispositions cantonales qui doivent être adaptées.

Le Commissaire. Je ne veux pas répéter ce qu'a dit le rapporteur. Il a très bien résumé les problèmes. Notre législation fribourgeoise répond déjà largement aux exigences fédérales. Il s'agit notamment encore de prévoir des dérogations à ce principe d'accès au juge, notamment quand une décision revêt un caractère politique prépondérant et de faire un toilettage qui est devenu nécessaire à la suite de la suppression de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale qui a été remplacée par la loi sur le Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat a profité d'harmoniser les fêtes judiciaires de Pâques et de Noël avec la législation fédérale pour éviter des risques d'erreur. En consultation, ce projet de loi a été salué, consultation qui était accompagnée d'un rapport explicatif très détaillé.

Pour terminer, j'aimerais remercier la commission qui est entrée en matière et qui a voté à l'unanimité ce projet et j'aimerais également remercier le grand travail du Service de législation qui a accepté de faire cette loi. Derrière cette loi qui a été acceptée, qui semble maintenant être une chose simple, il y a eu un énorme

¹ Message pp. 1831ss.